



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Bureau de la réglementation
et des élections

Papeete, le 15 février 2023

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Dimanches 16 avril et 30 avril 2023

Mémento à l'usage des candidats

Textes de référence :

- Le code électoral, notamment les titres I et IV du livre V de la partie législative et les titres I et IV du livre V de la partie réglementaire ;
- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 13, 14, 16 et 108 ;
- Le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

NB : Les articles cités sans référence sont ceux du code électoral, applicables à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Les termes « loi organique » font référence à la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

SOMMAIRE

1- RÉGIME DE L'ÉLECTION	7
2- MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	9
2.1- Contenu de la déclaration	9
2.2- Dépôt des candidatures	10
2.3- Délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif	11
2.3.1- <i>Premier tour</i>	11
2.3.2- <i>Second tour</i>	11
2.4- Etat des listes et tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage	11
2.5- Retrait des candidatures et décès d'un candidat	12
3- CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT	13
3.1- Inscriptions sur les listes électorales	13
3.2- Conditions d'éligibilité	13
3.3- Cas d'inéligibilités	13
3.3.1- <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	13
3.3.2- <i>Inéligibilités tenant aux fonctions exercées</i>	13
3.4- Cas d'incompatibilités	14
3.4.1- <i>Incompatibilités tenant aux fonctions exercées</i>	14
3.4.2- <i>Cumul des mandats</i>	15
3.4.3- <i>Contrôle des situations d'incompatibilité et droit d'option</i>	15
4- CAMPAGNE ELECTORALE ET MOYENS DE PROPAGANDE	16
4.1- Durée de la campagne électorale	16
4.2- Propagande officielle	16
4.2.1- <i>Commission de propagande</i>	16
4.2.2- <i>Bulletins de vote</i>	18
4.2.3- <i>Circulaires</i>	18
4.2.4- <i>Affiches électorales</i>	19

4.3- Réunions publiques.....	20
4.4- Campagne audiovisuelle.....	20
4.5- Campagne par voie de presse	20
4.6- Campagne sur Internet.....	21
4.6.1- Sites Internet des listes de candidats.....	21
4.6.2- Sites Internet la veille et le jour du scrutin.....	21
4.7- Communication des collectivités territoriales.....	22
4.7.1- Organisation d'événements	22
4.7.2- Bulletins d'information	22
4.7.3- Sites Internet des collectivités territoriales	22
4.8- Moyens de propagande interdits.....	23
4.8.1- Interdiction générale.....	23
4.8.2- Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée	23
4.8.3- Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour	24
4.8.4- Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure.....	24
4.8.5- Interdiction le jour du scrutin	24
5- FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES.....	25
5.1- Remboursement des dépenses de propagande.....	25
5.1.1- Documents admis à remboursement (cf. art. R 39).....	25
5.1.2- Tarifs de remboursement applicables.....	25
5.2- Frais de transport aérien.....	26
5.3- Dépenses de campagne.....	26
5.3.1- Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7).....	27
5.3.2- Rôle du mandataire financier.....	27
5.3.3- Changement de mandataire financier.....	28
5.3.4- Comptes de campagne	28
5.3.5- Plafonnement des dépenses électorales et remboursement de l'Etat.....	29
5.3.6- Montant du remboursement.....	30

6- OPÉRATIONS DE VOTE	30
6.1- Assesseurs	30
6.1.1- Principes de désignation	30
6.1.2- Désignation des suppléants	31
6.1.3- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants	31
6.1.4- Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires	32
6.2- Secrétaire.....	32
6.3- Délégués des listes de candidats	32
6.4- Remplacement des assesseurs et des délégués	33
7- DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES.....	34
7.1- Désignation des scrutateurs	34
7.2- Dépouillement des votes.....	34
7.3- Règles de validité des suffrages.....	35
7.4- Recensement des votes et proclamation des résultats	36
8- CONTENTIEUX	36
9- OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	37
9.1- Site Internet du ministère de l'intérieur	37
9.2- Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections.....	37

ANNEXES

Annexe I : Calendrier	38
Annexe II : Liste des documents à fournir dans le cadre de la déclaration de candidature	40
Annexe III : Déclaration individuelle de candidature	41
Annexe IV : Déclaration de candidature à remplir par le candidat tête de liste	44
Annexe V : Concours de la commission de propagande électorale et mise en ligne de la propagande électronique	53
Annexe VI : Choix de la couleur des documents électoraux	54
Annexe VII : Subrogation	55
Annexe VIII : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles	56
Annexe IX : Modèle de bulletin de vote	57

1- RÉGIME DE L'ÉLECTION

Le mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française est défini par les articles 103 à 105 du statut de la Polynésie française.

Conformément à l'article 103 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Par décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022, les électeurs de la Polynésie française sont convoqués **le dimanche 16 avril 2023** afin de procéder à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu **le dimanche 30 avril 2023**.

En vertu de l'article 104 de la loi organique, l'assemblée de la Polynésie française est composée de **cinquante-sept membres** élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement. L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française se tient au sein d'une circonscription électorale unique, composée de huit sections dont la délimitation et le nombre de sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SECTION	COMPOSITION DE LA SECTION	NOMBRE DE SIÈGES
Première section des îles du Vent	Communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae	13
Deuxième section des îles du Vent	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta	13
Troisième section des îles du Vent	Communes de : Faa'a, Punaauia	11
Section des îles Sous-le-Vent	Communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa	8
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	Communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est	Communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia	3
Section des îles Marquises	Communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Section des îles Australes	Communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

Les représentants sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste doit être constituée de **huit sections (dont l'ordre de présentation est indifférent)** et doit respecter le **principe de parité** qui s'applique à l'échelle de la circonscription. L'inscription des 73 candidats (57 candidats titulaires auxquels s'ajoutent deux candidats suppléants par section) sur une liste doit ainsi obligatoirement se faire **en alternant un candidat de chaque sexe**.

Sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une commune de la section et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

A l'issue du **premier tour**, si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est octroyé une prime majoritaire de 19 sièges répartis entre les sections conformément au tableau ci-dessous :

SECTION	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS
Première section des îles du Vent	4
Deuxième section des îles du Vent	4
Troisième section des îles du Vent	4
Section des îles Sous-le-Vent	3
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	1
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	1
Section des îles Marquises	1
Section des îles Australes	1

Les 38 sièges restants sont répartis au sein de chaque section à la **représentation proportionnelle** selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription unique de Polynésie française, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un **second tour**, auquel seules les listes ayant au moins obtenu **12,5 % des suffrages exprimés** au premier tour peuvent participer. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Les listes présentes au second tour peuvent être **modifiées** pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne soient pas déjà présentes au second tour, qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et que la condition ci-dessous soit respectée. Dans ce cas, l'intitulé de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

En tout état de cause, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. En d'autres termes, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour de scrutin ne peuvent pas se disperser entre plusieurs listes au second tour de scrutin. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du Haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

A l'issue du second tour de scrutin, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la circonscription unique se voit attribuer 19 sièges (prime majoritaire), répartis entre chaque section conformément au tableau ci-dessus. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Après chaque tour de scrutin, le président de la commission de recensement général des votes proclame officiellement les résultats.

Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française (art. R. 253).

2- MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Au titre des articles L. 407 et L. 408, la déclaration de candidature à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française résulte du dépôt auprès des services du Haut-commissaire de la République, au plus tard le **lundi 20 mars 2023 à midi** et, en cas de second tour, le **mardi 18 avril 2023 à dix-huit heures**, d'une liste répondant aux conditions rappelées ci-après.

Les déclarations de candidature sont faites **collectivement** pour chaque liste **par le candidat désigné comme tête de liste** et sont rédigées sur un **imprimé** (articles L. 407 et R. 242).

Au titre de l'article L. 407, chaque candidat établit un **mandat**, signé de lui, confiant au candidat tête de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour (voir annexe 3). Le dossier de candidature déposé au Haut-commissariat de la République doit comprendre les mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Aux termes de l'article 106 de la loi organique statutaire :

- Chaque liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;
- Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux ;
- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les candidats de la liste doivent être **regroupés en sections**. L'ordre de présentation des sections sur la liste est indifférent.

Enfin, le **candidat désigné tête de liste** doit être clairement identifié.

2.1- Contenu de la déclaration

Chaque déclaration doit comprendre :

- Le **titre** de la liste présentée ; afin qu'il n'y ait pas de confusion possible pour les électeurs, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- Les nom et prénoms du candidat désigné comme **tête de liste** ¹ ;
- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Les nom et prénoms doivent correspondre à l'état civil. Si le candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur les bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la

¹ Le candidat désigné comme tête de liste ne doit pas impérativement être tête de liste dans la section placée à la première place de la liste générale.

déclaration de candidature pour qu'il puisse en être tenu compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats ; La **couleur** et l'**emblème éventuel** choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote, affiches et circulaires. En application de l'article L. 390, La couleur choisie doit être différente de celle des cartes électorales.

Dans le cas où des listes choisiraient la même couleur, le Haut-commissaire de la République déterminera, par arrêté, la couleur attribuée à chacune d'entre elles. Cet arrêté est pris après avis d'une commission consultative composée de mandataires des listes et présidée par le représentant de l'Etat (art R. 209). Il peut être contesté dans les trois jours suivant sa notification devant le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours.

De plus, en vertu de l'article L. 407, cette déclaration doit comprendre les pièces propres à prouver que chaque candidat répond aux **conditions d'éligibilité requises, à savoir** :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE)² dans les trente jours précédant le dépôt de candidature ;
- Soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- Soit une attestation fiscale qui précise l'inscription de l'intéressé au rôle des contributions directes d'une commune de la section dans laquelle il se présente au 1^{er} janvier 2023 ou la justification de devoir y être inscrit à ce jour.

Pour le **premier tour** de scrutin, cette déclaration comporte la **signature de chaque candidat** accompagné d'une **copie de leur pièce d'identité**. Toutefois, tout candidat a droit de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

Pour le **second tour**, cette signature et la mention manuscrite peuvent être produites par télécopie ou par voie électronique. Par ailleurs, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

2.2- Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures aux élections territoriales seront déposées en mains propres au Haut-commissariat de la Polynésie française, direction de la réglementation et des affaires juridiques (DIRAJ), avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete, de préférence sur rendez-vous pris auprès du bureau de la réglementation et des élections (election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr), durant les périodes suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin du 16 avril 2023 :
 - **Du lundi 6 mars 2023 au vendredi 17 mars**, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (15 heures le vendredi),
 - **Le lundi 20 mars 2023**, de 8 heures à 12 heures.

² Voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

- Pour le second tour de scrutin du 30 avril 2023 :

- **Le lundi 17 avril 2023**, de 14 heures à 18 heures,
- **Le mardi 18 avril 2023** de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.3- Délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif

2.3.1- Premier tour

Un **récépissé provisoire** est délivré lors du dépôt de la liste.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Haut-commissaire de la République si les conditions requises pour le dépôt de candidature sont remplies. Un **récépissé définitif** est alors délivré, dans les trois jours du dépôt de la déclaration (art. L. 408).

Le **refus d'enregistrement** est motivé.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de 48 heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 410).

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une section, la liste dispose, pour se compléter, de 48 heures à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans le cas prévu ci-dessus, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai de trois jours précité.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

2.3.2- Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du premier tour.

Le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

2.4- Etat des listes et tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Le tirage au sort de l'ordre des listes aura lieu le **mercredi 22 mars 2023**, à une heure fixée par le Haut-commissaire, entre les listes dont la déclaration de candidature aura été enregistrée (art. R. 28).

Les candidats tête de liste seront informés de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage sera également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

L'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence pour le second tour. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

L'état des listes de candidats résultant de ce **tirage au sort** sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard quatre jours après la date de clôture du dépôt des listes, soit au plus tard le **vendredi 24 mars 2023** pour le premier tour et le **jeudi 20 avril 2023** pour le second tour (art. R. 243).

L'arrêté est notifié aux maires, pour affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Cet état indique, pour chaque liste :

- Le titre de la liste ;
- Les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ;
- Les noms, prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration et répartis par section.

Il indique également, le cas échéant :

- L'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;
- La couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article R. 209.

2.5- Retrait des candidatures et décès d'un candidat

Aucun **retrait de candidat** n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les déclarations de **retrait des listes complètes** qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, soit au plus tard le **lundi 20 mars 2023 à midi** pour le premier tour, et le **mardi 18 avril 2023 à dix-huit heures** pour le second tour, sont enregistrées si elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique (art. L. 409). Il en est donné récépissé.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus (point 2.1).

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin, soit décédé après le **samedi 8 avril 2023**, ou, dans le cas d'un second tour, après le **samedi 22 avril 2023** (article L. 409).

3- CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

3.1- Inscriptions sur les listes électorales

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées conformément aux dispositions des articles L. 17 et L. 30.

En vertu de l'article L. 2, sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis qui jouissent de leurs droits civils et politiques et ne sont dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

3.2- Conditions d'éligibilité

Au titre de l'article 108 de la loi organique statutaire, sont éligibles à l'assemblée de Polynésie française les personnes âgées de **dix-huit ans révolus**, jouissant de leurs **droits civils et politiques** et n'étant dans **aucun cas d'incapacité** prévu par la loi. Elles doivent être inscrites sur une **liste électorale** en Polynésie française ou justifier qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites le jour de l'élection (cf. *point 2.1* sur la production d'une attestation d'inscription sur une liste électorale) ;

Au titre de l'article 105 de la loi organique statutaire, sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une **commune de la section** et les citoyens inscrits au **rôle des contributions directes** d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023.

3.3- Cas d'inéligibilités

L'article 109 de la loi organique statutaire régit les cas d'inéligibilités des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Il convient de noter qu'une personne n'exerçant pas l'une des fonctions explicitement listée dans la loi organique peut être déclarée inéligible du fait des fonctions qu'elle exerce dans un organisme dont la composition, le rôle et le financement font qu'il s'apparente à un service de la collectivité, et ce en dépit de sa forme juridique (CE 26 janvier 1990, Elections municipales de Chantilly).

3.3.1- Inéligibilités tenant à la personne

Sont inéligibles :

- Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du Haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;
- Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3, L. 118-4, LO 136-1 ou LO 136-3 du code électoral ;
- le Défenseur des droits

3.3.2- Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

En outre, ne peuvent être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

- Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

- Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
- Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.

Ne peuvent pas non plus être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la section où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

- Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;
- Les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Aux termes de l'article 112 de la loi organique statutaire, tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du Haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

3.4- Cas d'incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat nouvellement acquis et de la fonction ou du mandat antérieurement acquis mettant l'élu en situation d'incompatibilité. Ainsi, en cas d'élection, le candidat élu devra opter entre le mandat acquis et la fonction ou le mandat incompatible. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux représentants proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

3.4.1- Incompatibilités tenant aux fonctions exercées

Au titre de l'article 111 de la loi organique statutaire, le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1. Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social, environnemental et culturel ;
2. Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;
3. Avec les fonctions de militaire en activité ;
4. Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5. Avec les fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française ;
6. Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;
7. Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29, 30 et 30-2 de la loi organique statutaire, lorsqu'elles sont rémunérées ;
8. Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;
9. Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :
 - a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;
 - b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;
 - c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;
 - d) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux a à c du présent 9°.
10. Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 8° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 9° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

3.4.2- Cumul des mandats

Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen (II de l'article 111 de la loi organique statutaire).

3.4.3- Contrôle des situations d'incompatibilité et droit d'option

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au point 3.4.1 doit, **dans les trente jours** qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le **droit d'option** est ouvert dans les mêmes conditions.

A l'expiration de ce délai de trente jours, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités est déclaré **démissionnaire d'office** par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du Haut-commissaire de la République ou de tout représentant (art. 112 de la loi organique statutaire).

Dans le délai de trente jours suivant son entrée en fonction, tout représentant est tenu d'adresser au Haut-commissaire de la République une **déclaration certifiée sur l'honneur** exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le représentant qui n'a pas procédé à cette déclaration est déclaré **démissionnaire d'office** sans délai par le Conseil d'Etat, à la requête du Haut-commissaire ou de tout représentant.

4- CAMPAGNE ELECTORALE ET MOYENS DE PROPAGANDE

4.1- Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte **le mardi 28 mars 2023 à zéro heure** et prend fin **le samedi 15 avril 2023 à minuit** pour le **premier tour** (art. L. 412). En cas de **second tour**, la campagne électorale débute le **mercredi 19 avril 2023 à zéro heure** et s'achève le **samedi 29 avril 2023 à minuit**.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis **15 et 29 avril 2023** à zéro heure (ce qui correspond aux **vendredis 14 et 28 avril 2023** à minuit).

4.2- Propagande officielle

4.2.1- Commission de propagande

Une commission de propagande, compétente pour la circonscription unique, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art L. 413). Cette commission, présidée par un magistrat, est instituée par arrêté du Haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Polynésie française (art R. 247) et installée, au plus tard, à l'ouverture de la campagne électorale, soit le **mardi 28 mars 2023** (art. R. 31).

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Les dates limites de remise et les lieux de dépôt des documents de propagande (bulletins de vote et professions de foi, y compris en version électronique), ainsi que le nombre d'exemplaires à fournir³, seront précisés par un arrêté spécifique du Haut-commissaire de la République.

Il est fortement recommandé aux candidats de soumettre à la commission leurs projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

En application de l'article R. 34, la commission de propagande assurera au plus tard le **mercredi 12 avril 2023** pour le **premier tour** et le **jeudi 27 avril 2023** pour le **second tour**, l'envoi :

- D'une **circulaire** et d'un **bulletin de vote** de chaque liste à tous les électeurs de Polynésie française ;
- Et des **bulletins de vote** de chaque liste aux communes, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Toutefois, la commission de propagande ne sera pas tenue d'envoyer les imprimés **remis postérieurement** aux dates de dépôt qui seront fixées par le Haut-commissaire de la République, ni ceux qui ne seraient pas conformes à la réglementation applicable rappelée ci-après.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande **moins de circulaires ou de bulletins de vote** que les quantités demandées, elle peut lui proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste concernée et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits. (art. R. 34).

Les listes de candidats ou leurs mandataires peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard **la veille du scrutin à midi**, ou au président du bureau de vote le **jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les listes ou leurs mandataires, dont **la taille et le format** ne répondent manifestement pas à la réglementation applicable rappelée ci-après.

La majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux peuvent, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55).

Enfin, aux termes de l'article R. 249, les bulletins de vote peuvent être mis à la disposition des électeurs par les candidats, par l'intermédiaire du réseau Internet. Ces bulletins doivent, pour pouvoir être valablement utilisés, être de dimensions et d'une présentation strictement identiques à celles des bulletins agréés par la commission de propagande, à l'exception de la couleur.

³ Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande sera égal au nombre des électeurs inscrits en Polynésie française majoré de 5%. Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%.

4.2.2- Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes de candidats.

Les bulletins de vote doivent comporter le **titre** de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné **tête de liste** ainsi que les noms et prénoms de **chacun des candidats** composant la liste, répartis **par section** et **dans l'ordre de présentation** tel qu'il résulte du dépôt de la liste et de la publication de l'état des listes par arrêté du Haut-commissaire de la République.

Les noms et prénoms des candidats figurant aux deux derniers rangs sont imprimés, pour chaque section, en caractères plus petits que ceux des autres candidats de la section (art. R. 245).

Les bulletins de vote doivent être imprimés en caractères noirs (art. R. 250), en **une seule couleur** (art. R. 30) **sur du papier de la couleur retenue pour la liste (art. R. 248)**, d'un **grammage de 70 à 80 gr au m²** et d'un **format 210 mm x 297 mm (A4) « paysage » (art. R. 30)**.

Ils ne doivent **comporter ni d'autres noms de personnes que ceux des candidats ou de leurs remplaçants éventuels**, ni la photographie ou la représentation de toute personne autre que les candidats ou d'un animal (art. L.52-3).

La commission de propagande ne pourra accepter les bulletins de vote qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces emblèmes soient imprimés d'une seule couleur.

Il peut également y être fait mention, **par exemple**, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les bulletins peuvent être imprimés en *recto verso*.

Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription électorale.

4.2.3- Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes de candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur par la commission de propagande qu'une seule circulaire d'un **format 210 mm x 297 mm (A4)** et d'un **grammage de 70 gr à 80 au m²** (art. R. 29), de la **couleur attribuée à la liste**.

L'utilisation de l'emblème national et la juxtaposition des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge), dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée **recto verso** et rédigée en français et traduite fidèlement en langue tahitienne (Conseil constitutionnel, 20 décembre 2007, n°2007-3873/3900 AN). **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription**.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Enfin, chaque liste de candidats remet une version électronique de la circulaire à la commission de propagande. **Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié** (art. R. 38-1).

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne, en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire. Par ailleurs, si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

4.2.4- Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51 et R. 28, les listes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué par le Haut-commissaire, à l'issue du délai de dépôt des candidatures (cf. 2.4.).

Aux termes de l'article L. 51, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe, à compter du **1^{er} octobre 2022 au 16 ou 30 avril 2023**.

La loi n'interdit pas à une liste de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants seront réservés, en cas de second tour, aux listes encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une **largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres** (art. R. 27).

Sont **interdites** les affiches imprimées sur **papier blanc** (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge) dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. **Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement** dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 5.1 du présent mémento).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le **mardi 28 mars 2023** et, le cas échéant, le **mercredi 19 avril 2023**.

Aucune disposition ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les listes de candidats peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates, ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques dont la véracité ne peut être contrôlée à cette occasion.

Conformément à l'article R. 28, les **emplacements d'affichage** sont mis à disposition par les communes et sont attribués en fonction d'un **tirage au sort** effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes de candidats dont la candidature a été enregistrée. Les candidats têtes de listes seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire dûment désigné.

4.3- Réunions publiques

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont **libres** et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable. Elles ne peuvent être tenues sur la voie publique.

4.4- Campagne audiovisuelle

En vertu de l'article L. 414, en Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les **partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française**.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la **déclaration individuelle de rattachement** faite par **chaque élu sortant** au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des **autres listes**. Cette durée est répartie également entre ces listes par l'ARCOM, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat (art. L. 415).

4.5- Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de positions politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (Conseil d'Etat, 23 novembre 1984, *Roujansky et autres*, 23 novembre 1984 et Conseil Constitutionnel, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ., 17 janvier 2008).

4.6- Campagne sur Internet

4.6.1- Sites Internet des listes de candidats

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet qui ont pour objectif de présenter les candidats et les principaux éléments de leur programme. Ces sites s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d'une campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (Conseil d'Etat, Élections municipales de Rodez, 8 juillet 2002, n°239220). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de **publicité commerciale** par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (art. L. 52-1). La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale (CE, 8 juillet 2002, élections municipales de Rodez).

En revanche, l'interdiction de recourir à tout procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibent tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (Conseil d'Etat, 18 octobre 2002, n°240048).

4.6.2- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49 qui, à partir de la veille du scrutin zéro heure, « *interdit de distribuer ou faire distribuer, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour-là (CE, 8 juillet 2002, n°239220).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet, « blogs » ou interventions des candidats sur les réseaux sociaux (CE, 17 juin 2015, Elections municipales de Montreuil, n°385859). Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le **samedi 15 avril 2023 à zéro heure (ou**

le vendredi à minuit) pour le premier tour et, le cas échéant, **le samedi 29 avril 2023 à zéro heure (ou le vendredi à minuit)** pour le second tour.

4.7- Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des listes de candidats.

4.7.1- Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

4.7.2- Bulletins d'information

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1. Pour ce faire, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

4.7.3- Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros (soit 5 369 928 francs CFP) et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste de candidats pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites à la collectivité à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de ses réalisations ou de sa gestion, peuvent avoir un lien avec l'élection des représentants, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez, n°239220).

4.8- Moyens de propagande interdits

4.8.1- Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Toutefois, par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution de documents officiels de propagande **par le Haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci**, après avis de la commission de propagande.

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

4.8.2- Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits depuis le 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 52-8, les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 9 000 euros (soit 1 073 986 FCP) (art. L. 90) ;
- Le fait de porter à la connaissance du public par une liste de candidats ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (soit 8 949 881 CFP) (art. L. 90-1).

Par ailleurs, sur sa demande ou avec son accord exprès, le bénéficiaire d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros (soit 1 789 976 FCP) et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1)

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

4.8.3- Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du mardi 28 mars 2023 :

- Les affiches électorales sur papier blanc (art. L. 48) ou qui comprennent l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- Tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros, soit 1 073 986 CFP (art. L. 90).

4.8.4- Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à **partir du samedi 15 avril 2023 à zéro heure (ou le vendredi 14 avril 2023 à minuit) pour le premier tour et du samedi 29 avril 2023 à zéro heure (ou le vendredi 28 avril 2023 à minuit) pour le deuxième tour :**

- De distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa), sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros, soit 447 494 CFP) ;
- De diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- De procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats ;
- De tenir une réunion électorale.

Toute infraction à ces interdictions est passible d'une amende de 3 750 euros (soit 447 494 francs CFP), sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen (article L. 89).

En outre, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L. 48-2).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

4.8.5- Interdiction le jour du scrutin

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros, soit 8 949 881 CFP (art. L. 90-1).

5- FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

5.1- Remboursement des dépenses de propagande

Conformément à l'article L. 415, sont à la charge de l'État, pour les listes ayant obtenu **au moins 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin**, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

5.1.1- Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 39, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- **Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.** Elles peuvent donc être identiques ou différentes.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote sera communiqué par les services du Haut-commissariat lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

5.1.2- Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au point 4.2. Le coût du transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs maxima d'impression et d'affichage, déterminés par arrêté, aux quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats tête de liste.

Cet arrêté est pris par le Haut-commissaire de la République (art. L. 415).

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande, dans la limite des quantités maximales autorisées.

Pour les candidats tête de liste qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales pouvant être remboursées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les **frais d'affichage** sont remboursés pour les affiches correspondantes confectionnées et affichées. En revanche, en l'absence de second tour, ou si un candidat tête de liste n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance. En outre, les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement.

Lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple).

Les candidats tête de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste et de l'acte de subrogation.**

5.2- Frais de transport aérien

A l'exception des première, deuxième et troisième sections des îles du Vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la section intéressée par les candidats, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins **3 % des suffrages exprimés au premier tour** de scrutin dans la section concernée, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer (art. L. 415-2).

Un arrêté du Haut-commissaire de la République fixera le barème et les modalités de remboursement de ces dépenses par l'Etat.

Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la section intéressée par les candidats ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

5.3- Dépenses de campagne

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) :

- **S'il obtient au moins 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;**

- **Et s'il respecte la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales** (cf. ci-après).

5.3.1- Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)

Tout candidat tête de liste déclare un **mandataire financier**, conformément aux articles L. 52-4 à L. 52-6, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Aucune disposition du code électoral n'encadrant la nationalité du mandataire financier, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste désigne comme mandataire financier une personne n'ayant pas la nationalité française, ni même celle d'un pays de l'Union européenne. Le candidat tête de liste doit cependant s'assurer que la nationalité de son mandataire financier ne puisse pas faire obstacle à l'exercice de ses missions et notamment l'ouverture d'un compte bancaire (article L. 52-6).

Les listes de candidats sont invitées à :

- solliciter auprès de la DIRAJ les carnets de reçus-dons ;
- et consulter le guide du candidat et du mandataire, sur le site Internet de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financement Politiques (<http://www.cncfp.fr>).

a- Déclaration du mandataire financier, personne physique

Aucun membre de la liste de candidats ne peut être désigné mandataire financier du candidat tête de la liste de candidats sur laquelle il figure.

En application de l'article L. 52-6 du code électoral, **la déclaration du mandataire financier, personne physique doit être déposée par écrit** par le candidat tête de liste **au Haut-commissariat de la République** (DIRAJ – BRE). La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

b- Déclaration du mandataire financier, association de financement électoral

Le mandataire peut également être une association de financement électoral, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électoral (art. L. 52-5).

5.3.2- Rôle du mandataire financier

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, de recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt de compte de campagne (soit du 1^{er} octobre 2022 au 23 juin 2023) les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses engagées, en vue de l'élection, pour le compte du candidat tête de liste (art. L. 52-6). L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du candidat tête de liste, nommément désigné.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix (art. L. 52-6-1).

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites et annexées dans le compte de campagne. Le guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes

de campagne et des financements politiques précise les modalités de tenue du compte de campagne (cf. www.cnccfp.fr).

5.3.3- Changement de mandataire financier

Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats tête de liste. De même, un candidat tête de liste ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut cependant procéder à un ou plusieurs changements de mandataires financiers, personne physique ou association de financement (art. L. 52-7). Pour cela, le candidat tête de liste doit :

- Mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement ;
- Informer le Haut-commissariat ;
- Informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- Procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement ou clôturer le compte existant. Le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- Etablir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat tête de liste pour être annexé à son compte de campagne ;
- Remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- Etre déclaré au Haut-commissariat ;
- Recevoir les moyens de paiement et ouvrir un compte bancaire ;
- Tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

5.3.4- Comptes de campagne

Chaque candidat tête de liste doit établir un compte de campagne exposant, d'une part, l'ensemble des **recettes** perçues, et d'autre part, l'ensemble des **dépenses** engagées ou effectuées en vue de l'élection (art. L. 52-12).

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit en effet un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat tête de liste et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes est ouverte depuis le **1^{er} octobre 2022** (art. L. 52-4).

Pour les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)** au plus tard le **vendredi 23 juin 2023 à 18 heures**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Eu égard à l'éloignement géographique de la Polynésie française, **les comptes pourront également être déposés dans les mêmes délais au Haut-commissariat de la République** (art. L. 392).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats tête de liste ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cncfp.fr

5.3.5- Plafonnement des dépenses électorales et remboursement de l'Etat

En application de l'article L. 392, les montants du plafond des dépenses électorales et du remboursement maximal s'établissent ainsi :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs CFP)	
	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour
N'excédant pas 15 000 habitants	136	186
De 15 001 à 30 000 habitants	107	152
De 30 001 à 60 000 habitants	97	129
De plus de 60 000 habitants	68	94

Le plafond ainsi obtenu est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,04.

Le montant du plafond des dépenses de campagne est déterminé en fonction de la population municipale de la circonscription qui est authentifiée par décret⁴.

Ainsi, les montants du plafond des dépenses électorales pour cette élection en Polynésie française sont fixés à 22 289 746 francs CFP pour les listes présentes au premier tour et à 30 686 119 francs CFP pour les listes présentes au second tour⁵.

Les frais de **transport aérien et maritime** dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales (7° de l'article L. 392).

Conformément à l'article L. 52-11-1, les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à **47,5 %** de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le

⁴ Décret n°2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française.

⁵ Mode de calcul :

Premier tour : $1,04 \times [(15\ 000 \times 136) + (15\ 000 \times 107) + (30\ 000 \times 97) + (218\ 786 \times 68)]$

Second tour : $1,04 \times [(15\ 000 \times 186) + (15\ 000 \times 152) + (30\ 000 \times 129) + (218\ 786 \times 94)]$

montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de **3 %** des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les deux premières hypothèses, la CNCCFP saisit le tribunal administratif qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat tête de liste (article L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste dont la bonne foi est établie.

5.3.6- Montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- Le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- Le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste et de ses colistiers diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- Le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat tête de liste et ses colistiers ont, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont ils demeurent débiteurs.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

6- OPÉRATIONS DE VOTE

Pour le déroulement des opérations électorales, les listes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote et des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

6.1- Assesseurs

6.1.1- Principes de désignation

Chaque liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant.**

En vertu de l'article R. 45, les assesseurs et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française.

Les listes en présence doivent, **au plus tard le jeudi 13 avril 2023 à 18 heures**, notifier au maire, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants éventuels et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés à **chaque président de bureau de vote** intéressé avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur en Polynésie française en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs (art. R. 42).

Des **assesseurs supplémentaires** à ceux désignés par les listes peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (art. R. 45). Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonction se trouve être inférieur à deux, les **assesseurs manquants** sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune s'il manque un assesseur, le plus jeune et le plus âgé s'il en manque deux (art. R. 44).

6.1.2- Désignation des suppléants

Chaque liste habilitée à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs de la Polynésie française (art. R. 45).

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45).

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur (Conseil constitutionnel, 13 février 1998, A.N., Val-d'Oise, 5e circ.).

6.1.3- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- Sous le contrôle du président du bureau, l'assesseur peut être associé à la vérification de l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription. A cette fin, depuis le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs, dans toutes les communes de 1000 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité (cf. arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60) ;
- L'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

6.1.4- Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonction :

- Signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- Procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- Désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les listes de candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- Surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- Joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (art. L.66) ainsi que les bulletins blancs (art. L. 65) ;
- Détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés (art R. 68) ;
- Signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- Remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

6.2- Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président du bureau de vote et les assesseurs **parmi les électeurs de la commune**. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune (art. R. 43).

6.3- Délégués des listes de candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un **délégué** habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

En vertu des articles R. 46 et R. 47, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du **président du bureau de vote**, sur présentation de la carte électorale de l'intéressé ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (CE 23 avril 1986, *Élections de Montsauche*).

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures**.

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de suppléant. Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote. A cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est **valable pour les premier et second tours**. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

6.4- Remplacement des assesseurs et des délégués

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou un assesseur et justifiant son **expulsion**, un délégué ou assesseur suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont, de ce fait, interrompues (art R. 50).

En vertu de l'article R. 51 :

- En cas d'**expulsion d'un assesseur**, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.
- L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser **au procureur de la République et au représentant de l'Etat** un procès-verbal rendant compte de sa mission.

7- DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

7.1- Désignation des scrutateurs

Chaque liste, candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à **raison d'un scrutateur par table de dépouillement (art. L. 65 et R. 65)**.

Les scrutateurs doivent être pris **parmi les électeurs** présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. R. 65).

Dans le cas où les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

7.2- Dépouillement des votes

En application de l'article L. 65, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin**. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemperer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau dans les conditions suivantes :

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou liste (art. R. 65).

Les scrutateurs désignés par une même liste ou ses mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- Le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- Le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste de candidats porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- Les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes (art. R. 66).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent participer à ces opérations (art. R. 64).

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau (art. R. 45).

Enfin, le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau (art. R. 52).

7.3- Règles de validité des suffrages

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.

En application des articles L. 391, L. 408, R. 66-2 et R. 250, doivent être tenus pour **nuls** et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats ;
2. Les bulletins comportant la photographie ou la représentation d'une personne autre que les candidats ;
3. Les bulletins comportant la photographie ou la représentation d'un animal ;
4. Les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la déclaration de candidature ;
5. Les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
8. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage ;
9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
10. Les bulletins manuscrits ;
11. Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;
12. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre arrêté par le représentant de l'Etat ;
13. Les bulletins sur lesquels les nom et prénoms des candidats figurant aux deux derniers rangs ne sont pas imprimés en caractère plus petits que ceux des autres candidats de la liste ;

14. Les bulletins qui ne sont pas imprimés sur du papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à la liste, sans préjudice des dispositions de l'article R. 249 du code électoral ;
15. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
16. Les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs ;
17. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
18. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

De même, le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 391 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

7.4- Recensement des votes et proclamation des résultats

En vertu des articles L. 416 et R. 251, le recensement général des votes est effectué par une **commission de recensement général des votes**, présidée par un magistrat.

L'arrêté du Haut-commissaire de la République instituant la commission de recensement général des votes précise, pour chaque tour, la date, l'heure et le lieu de sa réunion, ainsi que la date à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un **représentant de chaque liste présente**, dûment mandaté par le candidat tête de liste, peut assister aux opérations de la commission.

Le président de la commission de recensement général des votes proclame les résultats de l'élection en public et ceux-ci sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

8- CONTENTIEUX

En application de l'article 116 de la loi organique statutaire, l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française peut être contestée par tout candidat ou tout électeur de Polynésie française, devant le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux **dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats**, soit, si les résultats ont été proclamés le lendemain du scrutin, au plus tard le **mardi 2 mai 2023** pour une élection acquise au premier tour ou le **mardi 16 mai 2023** pour une élection acquise au second tour.

Le même droit est ouvert au Haut-commissaire de la République, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir les nom et prénom(s), la qualité du requérant (électeur, candidat, membre de l'assemblée de la Polynésie française, représentant de l'État), l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait définitivement été statué sur la réclamation.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de listes (art. 116 de la loi organique).

9- OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

9.1- Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site <https://www.elections.interieur.gouv.fr/> des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- Le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- Le vote par procuration ;
- Les cartes électorales ;
- Les modalités d'élection en France ;
- Le cumul des mandats électoraux.

9.2- Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau de la réglementation et des élections (BRE) du Haut-commissariat pour toute question relative à l'organisation du scrutin (election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

Site internet : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections>

Ils peuvent également s'adresser :

- **Pour toute question relative aux comptes de campagne** : à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 rue de la Fédération, CS 25140, 75 725 Paris cedex 15 (Tél. : 01 44 09 45 09, service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.
- **Pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (Tél : 01 86 21 94 70 ou 01 86 21 94 97) - adel@hatvp.fr - <https://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite/>

ANNEXE I : Calendrier

Samedi 1 ^{er} octobre	Début de la comptabilisation des comptes de campagne	L. 52-4 du CE
Jeudi 15 décembre	Décret portant convocation des électeurs	Art. 107 de la LO
Lundi 6 mars	Ouverture de la période de dépôt des candidatures	R. 210 du CE / arrêté HC
Lundi 20 mars à 12 h	Clôture du dépôt (ou du retrait) des listes de candidats pour le premier tour	L. 408 du CE
Mercredi 22 mars	Tirage au sort de l'ordre des listes Installation de la commission de propagande	R. 28 du CE R. 247 et R. 31 du CE Arrêté HC
Vendredi 24 mars (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour	R. 243 du CE
Mardi 28 mars à 0 h	Ouverture de la campagne électorale du premier tour	L. 412 du CE
Jeudi 30 mars à midi (date limite)	Dépôt à la commission de propagande des documents (circulaires et bulletins de vote) à adresser aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies pour le premier tour	Arrêté HC
Jeudi 6 avril	Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales	L. 30 du CE
Mardi 11 avril (date limite)	Arrêté éventuel du HC retardant ou avançant les heures de scrutin	R. 41 et R. 208 du CE
Mercredi 12 avril (date limite)	Envoi par la commission de propagande des documents (circulaires et bulletins de vote) aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies pour le premier tour	R. 34 du CE
Jeudi 13 avril à 18 h (date limite)	Notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	R. 46 du CE
Samedi 15 avril à midi (date limite)	Remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55 du CE
Samedi 15 avril à minuit	Clôture de la campagne électorale du premier tour	L. 412 du CE
Dimanche 16 avril	Premier tour de scrutin	
Lundi 17 avril	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication Ouverture de la période de dépôt des candidatures	L. 416 et R. 253 du CE R. 210 du CE
Mardi 18 avril au plus tard à 18 h	Clôture du dépôt (ou du retrait) des listes de candidats pour le second tour	L. 408 du CE
Mercredi 19 avril à 0 h	Ouverture de la campagne électorale du second tour	L. 412 du CE
Jeudi 20 avril (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC fixant l'état des listes de candidats pour le second tour	R. 243 du CE
Vendredi 21 avril à midi (date limite)	Dépôt à la commission de propagande des documents (circulaires et bulletins de vote) à adresser aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies pour le second tour	Arrêté HC
Jeudi 27 avril (date limite)	Envoi par la commission de propagande des documents (circulaires et bulletins de vote) aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies pour le premier tour	R. 34 du CE
Samedi 29 avril à midi (date limite)	Remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55 du CE
Samedi 29 avril à minuit	Clôture de la campagne électorale du second tour	L. 412 du CE

Dimanche 30 avril	Second tour de scrutin	
Lundi 1 ^{er} mai	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication	L. 416 et R. 253 du CE
Mardi 2 mai	Date limite de dépôt d'un recours contentieux si l'élection a été acquise dès le premier tour (et les résultats proclamés le 17 avril)	Art. 116 de la LO
Mardi 16 mai	Date limite de dépôt d'un recours contentieux si l'élection a été acquise au second tour (et les résultats proclamés le 1 ^{er} mai)	Art. 116 de la LO
Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en fonction	Envoi au HC, par chaque représentant élu, de sa déclaration relative aux incompatibilités	Art. 112 de la LO
Dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonction	Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts auprès de la HATVP	Art. 160 de la LO et art. 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013
Vendredi 23 juin au plus tard à 18 h (date limite)	Dépôt du compte de campagne de la liste à la CNCCFP	L. 52-12 du CE

ANNEXE II :

Liste des documents à fournir dans le cadre de la déclaration de candidature

- 1- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, comprenant leur signature originale ;
- 2- La déclaration de candidature à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire ;
- 3- Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit du candidat tête de liste le désignant ;
- 4- Les pièces attestant de l'éligibilité de chaque candidat ;
- 5- Une copie de pièce d'identité de chacun des candidats ;
- 6- Un document rappelant le titre de la liste et sa composition complète, au sein de chaque section, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- 7- Les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder ;
- 8- Le cas échéant, la demande de concours de la commission de propagande ;
- 9- Le choix de la couleur des documents de propagande électorale ;
- 10- la subrogation dûment complétée par le candidat tête de liste autorisant le prestataire en charge de l'impression des documents de propagande électorale à être remboursé directement des frais visés à l'article R. 39 du code électoral.

ANNEXE III

DECLARATION DE CANDIDATURE⁶ A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE 2023

Formulaire à remplir par CHAQUE candidat de la liste (y compris le candidat tête de liste)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives
(voir notice explicative)

1^{ER} TOUR (VALABLE POUR LE 2ND TOUR EN CAS DE LISTE IDENTIQUE)

2ND TOUR (EN CAS DE FUSION DE LISTES)

Titre de la liste :

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁷ :

Prénom(s) de naissance :

Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote⁸ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (commune) :

Département / Collectivité d'outre-mer :

Pays :

2. SITUATION DU CANDIDAT

Profession⁹ :

Numéro CSP correspondant¹⁰ :

Étiquette politique déclarée du candidat¹¹ :

Êtes-vous actuellement membre de l'assemblée territoriale : Oui Non

⁶ Code électoral, articles L. 407, L. 408, R. 242.

⁷ Le nom figurant sur le bulletin de vote peut être le nom de naissance ou le nom d'usage.

⁸ À défaut, seul le prénom de naissance apparaîtra sur le bulletin de vote.

⁹ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

¹⁰ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du memento à l'usage des candidats.

¹¹ Cette mention n'est pas obligatoire. Si la rubrique est laissée vide, la mention sera « sans étiquette ». L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

3. COORDONNÉES DU CANDIDAT

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone (recommandé) :

Courriel (recommandé) :

4. DECLARATION DE CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné(e), M. / Mme

1) déclare vouloir déposer ma candidature à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sur la liste mentionnée ci-dessus. Mon numéro de présentation dans la section figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste ;

2) confie à M. ou Mme :
en tant que candidat(e) tête de liste, ou à son mandataire, le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste ;

3) reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet de deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus » ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I de l'article 5 du décret précité (adresse, coordonnées téléphoniques et adresse de messagerie électronique) sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr);

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du Haut-commissariat par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données.

Chaque candidat(e) appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat(e) à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par [indication des nom et prénoms du candidat tête de liste]* »

DATE :

SIGNATURE :

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter cet imprimé de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. L'imprimé doit comporter votre **signature manuscrite et originale**. Cette signature permet d'attester de votre consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude peut entraîner l'annulation de l'élection. **Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable**¹².
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Un justificatif d'identité avec photographie;
2. Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur dans la section concernée :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos noms, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté lors du dépôt du dossier) ;
 - soit, à défaut, un certificat de nationalité ou votre carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.
3. Si vous n'êtes pas domicilié(e) dans une section de la collectivité ou que les pièces mentionnées ci-dessus n'y établissent pas votre domicile, les justificatifs de votre inscription personnelle au rôle des contributions directes de la collectivité au 1^{er} janvier 2023 ou la justification de devoir y être inscrit à ce jour.

¹² Pour le second tour de scrutin, si la liste de candidats est identique, aucune nouvelle transmission de votre signature et de la mention manuscrite n'est exigée. En cas de fusion de listes, en revanche, votre signature et la mention manuscrite demeurent nécessaires. Elles peuvent être produites par télécopie ou voie électronique.

ANNEXE IV

DECLARATION DE CANDIDATURE¹³ A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE 2023

Formulaire à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives
(voir notice explicative)

1^{ER} TOUR (VALABLE POUR LE 2ND TOUR EN CAS DE LISTE IDENTIQUE)

2ND TOUR (EN CAS DE FUSION DE LISTES)

Titre de la liste :

Nom et prénom(s) du candidat tête de liste :

1. IDENTITÉ DU RESPONSABLE DE LA LISTE

Nom de naissance :

Prénom(s) de naissance :

Candidat(e) tête de liste

Mandataire désigné(e) par le candidat tête de liste mentionné en tête du présent formulaire

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (commune) :

Département / Collectivité d'outre-mer :

Pays :

2. COORDONNÉES DU RESPONSABLE DE LA LISTE

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone (recommandé) :

Courriel (recommandé) :

¹³ Code électoral, articles L. 390, L. 407, L. 408, R. 209 et R. 242.

3. DECLARATION DU RESPONSABLE DE LA LISTE

Je soussigné(e), M. / Mme

1) déclare vouloir déposer la candidature de la liste mentionnée en tête du présent formulaire à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

2) déclare que l'étiquette politique de cette liste est¹⁴ :

3) déclare que la couleur choisie par la liste pour l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires est¹⁵ :

4) déclare que l'emblème choisi par la liste pour l'impression de ses bulletins est¹⁶ :
.....

5) reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet de deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus » ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I de l'article 5 du décret précité (adresse, coordonnées téléphoniques et adresse de messagerie électronique) sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr);

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du Haut-commissariat par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données.

DATE :

SIGNATURE :

¹⁴ Cette mention n'est pas obligatoire. Si la rubrique est laissée vide, la mention sera « sans étiquette ». L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

¹⁵ Cette mention n'est pas obligatoire.

¹⁶ Cette mention n'est pas obligatoire.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter cet imprimé de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. L'imprimé doit comporter votre **signature manuscrite et originale**¹⁷.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. La liste de l'ensemble des candidats indiquant leur position dans la liste, leurs noms, prénoms et sexe (cf. Annexe) ;
2. Un justificatif d'identité avec photographie du responsable de la liste ;
3. Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit du candidat tête de liste le désignant. Un exemple de document est disponible auprès du haut-commissariat ;
4. Les déclarations de candidature individuelles signées par chaque candidat de la liste et les pièces justificatives associées ;
5. La preuve de la désignation d'un mandataire financier par le candidat tête de liste :
 - soit si une personne physique est désignée comme mandataire financier, le récépissé de déclaration établi selon les modalités prévues à l'article R. 39-1-A du code électoral ou les pièces prévues aux 1° et 2° du même article;
 - soit si une association de financement électorale a été désignée comme mandataire financier, le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ou les pièces prévues par ce décret.

¹⁷ Pour le second tour de scrutin, si la liste de candidats est identique, aucune nouvelle transmission de votre signature n'est exigée. En cas de fusion de listes, en revanche, votre signature demeure nécessaire. Elle peut être produite par télécopie ou voie électronique.

ANNEXE AU FORMULAIRE DE DECLARATION

À remplir par le candidat tête de liste ou son représentant dans le cadre d'une déclaration de candidature à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française

Liste des candidats regroupés par sections (ordre indifférent, ici présenté dans l'ordre des sections de l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004)

Titre de la liste :

Première section des îles du Vent			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE ¹⁸
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

¹⁸ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

Deuxième section des îles du Vent			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE¹⁹
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Troisième section des îles du Vent			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²⁰
1			
2			
3			
4			
5			

¹⁹ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

²⁰ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			

Section des îles Sous-le-Vent			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²¹
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

²¹ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

Section des îles Tuamotu de l'Ouest			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²²
1			
2			
3			
4			
5			

Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²³
1			
2			
3			
4			
5			

Section des îles Marquises			
RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²⁴
1			
2			
3			
4			
5			

²² (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

²³ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

²⁴ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

Section des îles Australes

RANG	NOM FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	PRENOM(S) FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE	SEXE²⁵
1			
2			
3			
4			
5			

²⁵ (F) pour les femmes et (M) pour les hommes.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter cet imprimé de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. Cette annexe constitue un modèle de document pour faciliter le dépôt de votre formulaire de candidature qui, pour être recevable, doit impérativement être accompagné d'un document rappelant le titre de la liste et sa composition complète dans l'ordre de présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom(s), prénom(s) et sexe de chacun des candidats qui composent la liste.

ANNEXE V

ELECTIONS TERRITORIALES DES 16 ET 30 AVRIL 2023 Concours de la commission de propagande et mise en ligne de la propagande électronique

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur²⁶

NOM :

Prénom(s) :

Candidat tête de la liste :

Né(e) le : / / à :

Adresse postale :

Tél : @ :

Sollicite par la présente le concours de la commission de propagande pour le 1^{er} tour et éventuellement pour le 2nd tour s'il devait y être procédé.

Atteste par la présente ne pas solliciter le concours de la commission de propagande.

Sollicite par la présente la mise en ligne de ma propagande électronique sur le site internet du Haut-commissariat.

Atteste par la présente ne pas souhaiter la mise en ligne de ma propagande électronique sur le site internet du Haut-commissariat.

Fait à le

Signature du candidat

²⁶ Rayer la mention inutile

ANNEXE VI

ELECTIONS TERRITORIALES DES 16 ET 30 AVRIL 2023
Choix de la couleur des documents de propagande

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur²⁷

NOM :

Prénom(s) :

Candidat tête de la liste :

Né(e) le : / / à :

Adresse postale :

Tél : @ :

Déclare choisir la couleur suivante pour l'impression des documents de propagande électorale de la liste (bulletin de vote, profession de foi et affiches) :

Fonds :

Fait à le

Signature du candidat

²⁷ Rayer la mention inutile

ANNEXE VII

ELECTIONS TERRITORIALES DES 16 ET 30 AVRIL 2023

Demande de subrogation

Je, soussigné (e), Madame, Monsieur²⁸

NOM :

Prénom(s) :

Candidat tête de la liste :

Né(e) le : / / à :

Adresse postale :

Tél : @ :

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> l'impression de mes bulletins de vote | <input type="checkbox"/> l'impression de mes affiches |
| <input type="checkbox"/> l'impression de mes circulaires | <input type="checkbox"/> l'affichage de mes affiches |

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après²⁹

Raison sociale :

N° SIRET ou TAHITI :

Adresse :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fait à le

Signature

²⁸ Rayer la mention inutile

²⁹ Joindre un RIB original aux normes IBAN/BIC

ANNEXE VIII :

Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)

ANNEXE IX : Modèle de bulletin de vote

Elections des représentants de l'assemblée de la Polynésie française 2023

Titre de la liste

Liste conduite par XX

Première section des îles du Vent

1. Mme
2. M.
3. Mme
4. M.
5. Mme
6. M.
7. Mme
8. M.
9. Mme
10. M.
11. Mme
12. M.
13. Mme
14. M.
15. Mme

Deuxième section des îles du Vent

1. M.
2. Mme
3. M.

4. Mme
5. M.
6. Mme
7. M.
8. Mme
9. M.
10. Mme
11. M.
12. Mme
13. M.
14. Mme
15. M.

Troisième section des îles du Vent

1. Mme
2. M.
3. Mme
4. M.
5. Mme
6. M.
7. Mme
8. M.
9. Mme

10. M.
11. Mme
12. M.
13. Mme

Section des îles Sous-le-Vent

1. M.
2. Mme
3. M.
4. Mme
5. M.
6. Mme
7. M.
8. Mme
9. M.
10. Mme

Section des îles Tuamotu de l'Ouest

1. M.
2. Mme
3. M.
4. Mme

5. M.

Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est

1. Mme
2. M.
3. Mme
4. M.
5. Mme

Section des îles Marquises

1. M.
2. Mme
3. M.
4. Mme
5. M.

Section des îles Australes

1. Mme
2. M.
3. Mme
4. M.
5. Mme